## DUSION DCC 19-498 DUSI OCTOBRE 2019

## La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 15 juillet 2019, enregistrée à son secrétariat le 16 juillet 2019 sous le numéro 1237/221/REC-19, par laquelle monsieur Bernard AKLE, détenu à la maison d'Arrêt de Porto-Novo, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport, le requérant en ses observations à l'audience plénière du 31 octobre 2019;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au Procès-verbal » ;

**Considérant** que l'indisponibilité de madame Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE et de messieurs André KATARY, Sylvain NOUWATIN et Rigobert A. AZON, Conseillers, constitue un cas de

M

force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement trois de ses membres ;

Considérant que monsieur Bernard AKLE expose que poursuivi pour les faits d'escroquerie avec appel public à l'épargne, il a été inculpé et mis sous mandat de dépôt n°1616/MA-PN du 23 novembre 2017 puis, écroué à la prison civile de Porto-Novo ; qu'il ajoute que ce mandat de dépôt n'a jamais été renouvelé et que depuis lors, soit environ vingt (20) mois de détention provisoire, il n'a pas été présenté devant une juridiction de jugement ; qu'il estime que son maintien en détention provisoire est contraire à la Constitution ;

Considérant que les articles 6 et 7.1 d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énoncent respectivement : « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ; « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ... Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » ;

**Considérant** qu'il résulte du dossier que monsieur Bernard AKLE a été mis en détention provisoire le 23 novembre 2017, qu'à la date de son recours, le 15 juillet 2019, il a passé environ (20) mois de détention provisoire sans que son mandat de dépôt ne soit renouvelé et sans qu'il n'ait été présenté à une juridiction de jugement ;

**Considérant** que dans le domaine de la justice et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, tout juge est tenu aux meilleures diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable ; qu'il y a lieu de dire que le maintien en détention de monsieur Bernard AKLE, sans titre, constitue une violation de la Constitution.

## EN CONSEQUENCE:

p

B

**Dit** que la détention provisoire de monsieur Bernard AKLE est contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Bernard AKLE, et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente-et-un octobre deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph

DJOGBENOU

Président

Razaki

AMOUDA ISSIFOU

Vice-Président

Fassassi

MOUSTAPHA

Membre

Le Rapporteur,

Razaki AMOVDA ISSIFOU

Le Président,

\*Jøseph DJOGBENOU